



Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 17 janvier 2018

relatives au soutien à l'édition littéraire et artistique

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu l'art. 9 de la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC)

Vu l'art. 8 al. 2bis du règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC)

Edicte les directives suivantes :

1. But, champ d'application

Art. 1 But

Ces directives ont pour objectif de soutenir l'édition d'œuvres littéraires et artistiques inédites d'auteurs fribourgeois ou entretenant une relation étroite avec le canton de Fribourg, cela afin de soutenir la création littéraire et artistique et d'en assurer une diffusion professionnelle.

Art. 2 Définitions

Dans le cadre de la présente directive, on entend par :

- a) œuvre littéraire : toute publication d'une création littéraire, notamment dans les genres du roman, roman historique, roman policier, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, livre jeunesse, récit, essai littéraire ;
- b) œuvre artistique : toute publication appartenant notamment aux genres livre d'art, bande dessinée, livre photographique, livre d'illustrations, cahier d'artiste-s, roman graphique ;
- c) éditeur : une maison d'édition ou un média numérique reconnu pour leur politique éditoriale littéraire et/ou artistique, à savoir une activité éditoriale régulière et professionnelle (comité de lecture) qui offre des conditions contractuelles équitables à ses auteurs (diffusion et rétribution) et dont les œuvres sont mises en vente en librairie ou sur internet.

Art.3 Types d'œuvres soutenues

¹ Peuvent être soutenus les types d'œuvres définis à l'article 2 lit. a) et b) et leur traduction.

² Peuvent être soutenues les publications dont la majorité des exemplaires est mise en vente auprès du grand public.

³ Ne peuvent pas être soutenues :

- a) les œuvres publiées à compte d'auteur ;
- b) les œuvres dont le contenu est scientifique ou à caractère confessionnel ;
- c) les œuvres éditées à des fins de promotion essentiellement touristique ou commerciale ;
- d) les thèses ou travaux de diplôme ou recherches dont le contenu a été principalement réalisé dans le cadre d'une formation académique ;
- e) les blogs, revues et périodiques ;

f) les rééditions ;

⁴ Les œuvres incitant à la violence, à la haine ou au racisme ainsi que les œuvres à caractère pornographique ne sont pas soutenues.

⁵ Le soutien à des publications à contenu patrimonial est défini dans une directive spécifique.

Art. 4 Formats soutenus

Peuvent être soutenues les œuvres publiées en format papier ou numérique.

2. Conditions et procédure

Art. 5 Requérant et auteur-e

¹ La requête doit être déposée par l'éditeur. Une éventuelle subvention est attribuée et versée à l'éditeur.

² L'auteur-e de l'œuvre éditée doit avoir son domicile légal dans le canton de Fribourg ; si tel n'est pas le cas, l'œuvre doit entretenir une relation étroite avec le canton.

Art. 6 Dépôt de la requête

¹ La demande de subvention doit être déposée en ligne sur le portail www.myfribourg-culture.ch et comprendre en particulier les annexes suivantes :

- a) Un budget (calcul d'éditeur) détaillé, accompagné d'un plan de financement ;
- b) Une fiche technique (date de parution, tirage, nombre de pages, format, prix de vente, etc.) ;
- c) Une copie du contrat passé avec l'auteur-e
- d) Le curriculum vitae de l'auteur-e ;
- e) Un extrait du manuscrit ou de la maquette de l'ouvrage.

² La demande de subvention, accompagnée de toutes les annexes requises, doit être déposée au moins trois mois avant la parution de la publication.

Art. 7 Evaluation

¹ La demande de subvention est soumise pour préavis à la Commission cantonale des affaires culturelles.

² Pour rendre son préavis, la Commission examine le respect des conditions formelles définies dans ces directives et évalue la qualité littéraire ou artistique de l'œuvre.

Art. 8 Charges

En cas d'attribution d'une subvention dans le cadre de cette directive, les charges suivantes doivent être respectées :

- a) transmission au Service de la culture de trois exemplaires de la publication soutenue ;
- b) mention du soutien du canton au moyen du logo de l'Etat de Fribourg, téléchargeable sur le site www.fribourg-culture.ch ;
- c) toute autre charge indiquée dans la décision transmise au requérant.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} février 2018.